



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-151 du 28 août 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0146 relative au projet de construction d'un poste source situé entre les boulevards du Parc et de l'Europe sur la commune de Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 24 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1,65 hectare, en la construction d'un poste source à enveloppe métallique d'une capacité de 225 kV (HTB), destiné à alimenter le parc d'attractions de Disneyland Paris, présentant les caractéristiques suivantes :

- deux bâtiments à enveloppe métallique d'une emprise au sol non-communiquée (le poste source),
- des lignes électriques à haute tension, qui seront enterrées au droit du site,
- une voie d'accès pour véhicules d'exploitation et piétons, aménagée depuis le boulevard de l'Europe (RD 344), ainsi qu'un parking à l'usage du personnel et des éclairages dans ces mêmes espaces ;
- des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet crée un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, et qu'il relève donc de la rubrique 32° des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de raccordement du poste au réseau de transport d'électricité, notamment aux postes sources existants de Coupvray et d'Orsonville, n'entrent pas dans le champ de la présente instruction et seront entrepris par un autre maître d'ouvrage (RTE) ;

Considérant que le poste disposera d'une enveloppe métallique, ce qui devrait réduire son impact paysager et son emprise au sol comparé à un poste source ouvert, et que les bâtiments seront partiellement enterrés afin de respecter la hauteur maximale autorisée de neuf mètres pour des constructions dans cette zone du PLUi ;

Considérant que le site est éloigné des habitations et des équipements publics accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le site était boisé jusqu'à récemment et qu'une opération de défrichage a été menée avant la présente demande d'examen au cas par cas, que le diagnostic écologique datant d'avril 2024 joint au dossier a été réalisé après ce défrichage, et que par conséquent l'étude ne permet pas d'identifier l'ensemble des essences forestières présentes sur le site depuis plusieurs années ni d'apprécier les enjeux environnementaux antérieurs au défrichage ;

Considérant que le même diagnostic évoque des observations en 2021 et 2022 du Bruant des roseaux (avec des individus possiblement nicheurs) et du Chardonneret élégant, que ces deux espèces protégées d'oiseaux sont respectivement « menacées » (listes rouges nationale et régionale) et « vulnérable » (liste rouge régionale), et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant cependant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une gestion différenciée des espaces non-construits (fauchage tardif biannuel des zones herbacées) et à maintenir un fourré arbustif le long du site, du côté du boulevard de l'Europe, afin de favoriser le déplacement de la faune ;

Considérant que le projet se trouve à proximité d'une canalisation de transport de gaz (le long de la RD344) et que les techniques constructives du projet devront en tenir compte ;

Considérant que le projet conduira à la production de déblais excédentaires (due aux excavations), et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un poste source sur la commune de Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.